



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 août 2009

[...]

[...]

Madame le Directeur,

En sa séance du 29 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre vos services en raison du fait que la notification de la décision du 15 novembre 2008 concernant la cessation des travaux de déboisement, par lettre recommandée envoyée le 18 novembre 2008 à la firme Haas, était rédigée en allemand et en français.

Le plaignant déclare par ailleurs que pour les fonctionnaires [...]et [...], présents lors de la constatation de l'infraction le 2 septembre 2008, la preuve de leur connaissance de la langue allemande n'a pas été fournie.

A sa demande de renseignements en la matière, vous avez envoyé à la CPCL le dossier entier comportant le procès-verbal de constatation de l'infraction.

*

* *

La CPCL constate que le PV de la constatation est rédigé exclusivement et entièrement en allemand.

La notification de l'ordre de cessation des travaux a été envoyée le 18 novembre 2008 en allemand et en français. Madame [...], qui a signé l'ordre écrit, est bilingue allemand-français.

La CPCL constate également qu'en 1985, madame [...]a passé l'examen concernant la connaissance approfondie de l'allemand (article 7, arrêté royal du 30 novembre 1966).

Des renseignements complémentaires pris par téléphone, il ressort que madame [...]connaît également l'allemand et le français (études en région de langue allemande). Elle n'était toutefois aucunement impliquée dans le traitement du dossier.

*

* *

La CPCL constate que le service concerné constitue un service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de la région de langue allemande. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, b, premier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans pareil service régional nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence l'allemand (article 38, §1^{er}, LLC). Le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi, dans les communes de la circonscription (article 38, 3, LLC).

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1^{er}, b, 4^e alinéa).

*
* *

La CPCL est d'avis que la notification de l'infraction à la firme intéressée devait se faire en allemand, ce qui a été le cas. Elle estime dès lors que la législation linguistique en matière administrative a été respectée et que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée. L'ajout d'une traduction française est la conséquence du fait que tout le dossier devait également être transmis au ministère de la Région wallonne.

Par ailleurs, la CPCL est d'avis que la connaissance de la langue allemande dans le chef des fonctionnaires concernés est suffisamment prouvée et, sur ce point, elle estime également que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

*
* *

Le Président,

[...]